

## ARRÊTÉ

*Portant sur la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage.*

### LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R 424-3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Oise ;  
**Vu** la délégation de signature en date du 7 janvier 2016 ;  
**Vu** la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 23 janvier 2017 ;  
**Vu** l'avis l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 janvier 2017 ;  
**Considérant** que les conséquences des conditions climatiques actuelles sur le département de l'Oise nécessitent des dispositions particulières de protection pour certaines espèces ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La chasse est suspendue dans le département de l'Oise à compter de ce jour jusqu'au jeudi 2 février 2017 à 18 heures pour les espèces suivantes :

**Les limicoles** : vanneau huppé, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, Les chevaliers aboyeur, arlequin, combattant, gambette, courlis corlieu, les pluviers doré et argenté.

**Les migrateurs terrestres** :

- Les oiseaux de passage : bécasse des bois, tourterelle turque, tourterelle des bois (sauf le pigeon ramier).
- Les turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir.
- L'alouette des Champs de la famille des alaudidés.

**Article 2** - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 3**: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le

23 JAN. 2017

*pour le préfet et par délégation*

Le directeur départemental  
des Territoires

Jean GUINARD